

Arrêt

n° 86 477 du 30 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me S. LECLERE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 10 septembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 12 septembre 2011. Vous déclarez être née le 21 décembre 1993. Vous êtes actuellement âgée de 18 ans.

Le 15 août 2011, vous avez appris que vous alliez être mariée de force le 20 août 2011. Le mariage a eu lieu à cette date. Le jour même, vous avez été emmenée chez votre mari, [S. B.], chez lequel vous avez vécu jusqu'au 26 août 2011. Durant ce séjour, vous avez été maltraitée.

Le 26 août 2011, profitant de l'organisation d'un baptême, vous êtes parvenue à prendre la fuite et vous êtes rendue chez une cousine, chez laquelle vous avez vécu jusqu'au 10 septembre 2011, date à laquelle vous avez voyagé à destination de la Belgique munie de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été mariée le 20 août 2011, comme votre soeur quelques années plus tôt. Or, à cet égard, vous ignorez quand votre soeur a été mariée, quand vous avez appris qu'elle avait été mariée, l'âge auquel elle a été mariée, à qui elle a été mariée et si vous étiez petite lorsque ce mariage a eu lieu (voir audition CGRA, p. 9 et p. 10). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à votre soeur, et permettent également d'expliquer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet du mariage dont vous avez fait l'objet le 20 août 2011, vous ignorez si votre mari a des enfants, s'il a d'autres activités en dehors de ses activités de professeur de Coran, à quelle adresse il vit, et si une dot a été remise. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de donner une description physique de votre mari, vous contentant de dire qu'il avait une barbe (voir audition CGRA, p. 10 et p. 11). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui ont été à la base de votre départ du pays.

Suite à votre fuite, vous vous êtes cachée chez une cousine, et ce, jusqu'à votre départ du pays, à savoir du 26 août 2011 au 10 septembre 2011. Vous déclarez ne pas avoir appris être recherchée durant cette période (voir audition CGRA, p. 13). Cet élément est important car il porte sur votre séjour chez votre cousine avant votre départ du pays.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile que votre famille avait l'intention de vous re-exciser, mais vous précisez que cette seconde excision n'a pas eu lieu car vous avez refusé. Questionné afin de comprendre pour quelle raison, sur ce point, votre famille a fait preuve d'ouverture en tenant compte de votre avis, vous ne fournissez aucune explication (voir audition CGRA, p. 13). Cet élément est important car il porte sur l'une des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, interrogée sur Conakry, ville dans laquelle vous avez vécu depuis votre naissance, et où vous avez été scolarisée jusqu'à la neuvième année, et plus précisément la commune de Ratoma, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'un quartier autre que celui de Lambanyi. En outre, vous précisez qu'il y a une plage à Conakry mais vous ne pouvez la situer. Vous ignorez également si on trouve des dispensaires, des hôpitaux à Lambanyi, vous ignorez le nom du chef du quartier de Lambanyi ainsi que si des manifestations ont eu lieu à Lambanyi durant le mois d'août (voir audition CGRA, p. 14). Ces éléments sont importants car ils portent sur la ville dans laquelle vous déclarez avoir toujours vécu et où se sont déroulés des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, ces imprécisions permettent de douter de votre séjour récent dans cette ville.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'une carte d'identité scolaire ainsi qu'un document médical attestant d'une excision. Ces deux documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils portent sur des éléments nullement remis en cause ci-dessus. Vous déposez également un document médical daté du 24 octobre 2011 attestant de cicatrices. Ce document ne permet pas de combler les lacunes relevées ci-dessus. Enfin, vous déposez la copie d'un courriel daté du 30 novembre 2011 adressé à l'ambassade de Guinée à Bruxelles. Ce document atteste de démarches entreprises afin d'obtenir des documents attestant de votre identité, élément non remis en cause ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle y conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour qu'il soit procédé à des investigations supplémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.2. Le Conseil tient néanmoins à mentionner que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de la force probante des documents qu'elle y joint. Elle appuie son appréciation, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, sur divers motifs qui sont détaillés dans la décision querellée et qui consistent essentiellement en des imprécisions au sujet de son époux « forcé », du mariage de sa sœur aînée et de la ville de Conakry ainsi que dans les constats qu'elle tient, des propos incohérents quant à la volonté de sa famille de lui faire subir une nouvelle excision et ignore si elle a fait l'objet de recherches après sa fuite.

4.4. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la position de la partie défenderesse.

4.4.1. Il constate en effet, à la lecture du compte-rendu d'audition, que la requérante s'est montrée prolixes lorsqu'elle a évoqué son vécu quotidien, bien que bref, auprès de son mari ; épisode qu'elle a relaté de manière spontanée, en donnant des détails singuliers, qui, compte-tenu de son jeune âge au moment des faits, du contexte (mariage forcé) et de l'évidente émotion qui l'étreignait lors de son audition, suscitent une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des problèmes allégués.

4.4.2. Dans une telle perspective, le Conseil juge vain les motifs de la décision querellée dont certains, au demeurant, ne résistent pas à l'analyse.

Ainsi, si la partie défenderesse est légitimement en droit de s'interroger sur l'attitude du père de la requérante qui lui annonce qu'il souhaite la réexciser pour, en définitive, la marier sans avoir procédé à cette réexcision, le Conseil estime que le Commissariat général ne peut pour autant reprocher à la partie requérante de ne pas pouvoir répondre à cette interrogation, dès lors qu'il s'agit de rendre compte d'agissements de tierces personnes.

De même, compte-tenu du mode de vie très strict imposé par son père et de son jeune âge, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des questions très générales en rapport avec la ville de Conakry qui lui ont été posées et qui ne concernent pas réellement son vécu quotidien. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressée a déposé une carte scolaire constituant à tout le moins un indice de sa présence dans cette ville à la période qu'elle indique.

Par ailleurs le Conseil s'interroge sur l'intérêt à constater que la requérante ignore si elle est recherchée. Cette circonstance ne peut être utilement invoquée que lorsqu'elle vient en appui d'autres griefs plus sérieux qui sont, eux-mêmes, de nature à mettre à mal la crédibilité des faits relatés, *quod non in specie*.

Ainsi aussi, si la requérante n'a certes pas répondu de manière exhaustive aux questions qui lui ont été posées concernant son époux, le Conseil observe cependant qu'elle a pu, en dépit de son jeune âge et du contexte particulier de ce mariage, donner à son propos des informations (notamment son âge, le nombre de ses femmes, sa profession) qui, quand bien même elles ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénuées de toute consistance ou de toute crédibilité.

S'agissant du motif afférent au mariage de sa sœur aînée, force est effectivement de constater que les déclarations de la requérante manquent pour le moins de clarté. Cependant, bien qu'important pour apprécier le contexte familial décrit, cet épisode reste périphérique et ne peut en conséquence à lui seul entraîner l'absence de crédibilité du mariage forcé que la requérante invoque pour elle-même.

4.4.3. Le Conseil estime en conséquence que la décision attaquée résulte, par de nombreux aspects, d'un examen superficiel des divers éléments du dossier.

4.4.4. Les considérations reprises sur ces points dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver ces conclusions.

4.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que la réalité du mariage forcé de la partie requérante et des violences subies dans ce cadre peut être tenue pour établie à suffisance.

4.6. Les faits allégués constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays.

La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont en effet déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009).

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM